

Délibération : N°2024-03-14 : 06

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM s'est réuni en séance plénière le jeudi 14 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX :

Point à l'ordre du jour : • Approbation du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) C3.

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	26
Membres présents :	18
Dont membres ayant voix délibérative :	15
Membres représentés ayant voix délibérative :	3
Quorum :	13

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) C3 :

- Montant annuel 5000€ brut
- Attribution de 4 primes pour 2024
- 3 primes au titre de l'activité scientifique et 1 prime au titre de l'ensemble des trois missions

Le résultat du vote est le suivant :
Membres présents ou représentés : 18

Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

le régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) C3.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2024

Le président du Conseil d'Administration

Monsieur Philippe LYX



REGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS Prime individuelle RIPEC C3 - année 2024

CSAE du 29/02/2024 et CA du 14/03/2024

Le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) prévoit à son article 2-3° une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions. L'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixe les modalités d'attribution de cette prime individuelle.

Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements pour les enseignants-chercheurs.

Cette prime individuelle (C3) a remplacé au 1^{er} janvier 2022 la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) créée par le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009. Toutefois, la PEDR perdurera pour les personnels « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche » ou pour les lauréats de certaines distinctions honorifiques prévues par la réglementation, ainsi que pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF.

La prime est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre, et est versée mensuellement. Son montant annuel est fixé par l'établissement. Le renouvellement de cette prime est soumis à un délai de carence d'une année.

Les quatre missions au titre desquelles la prime individuelle (C3) peut être attribuée sont les suivantes :

- investissement pédagogique,
- qualité de l'activité scientifique,
- investissement dans des tâches d'intérêt général,
- au titre de l'ensemble des trois missions précédentes.

Le calendrier 2024 de la campagne d'attribution de la prime individuelle a été fixé par la circulaire DGRH A2-2 n° 2023-009543 du 25 septembre 2023.

- Ouverture de l'application ELARA pour le **dépôt des demandes de prime individuelle du 14 mars au 12 avril 2024.**
- **Vérification de la recevabilité des demandes de prime individuelle par les établissements du 14 avril au 25 avril 2024.**
- **Réunions des sections du CNU en vue de rendre un avis du 13 mai au 13 septembre 2024.** Le CNU rend un avis unique sur l'ensemble du dossier. L'évaluation porte sur les quatre années précédant la candidature. Le CNU attribue un avis A très favorable, B favorable ou C réservé. Cet avis précise la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime est proposé. La section CNU compétente est invitée à compléter son avis par une appréciation qualitative, accessible au candidat au terme de la procédure d'attribution de la prime individuelle.

➤ **Réunion du CA restreint, saisie des avis du CA restreint et saisie des décisions d'attribution prises par le directeur, du 23 septembre au 31 octobre 2024.**

Le CA restreint rend un avis sur chaque candidature au vu des rapports présentés pour chaque candidat par deux rapporteurs de rang au moins égal à celui du candidat. L'avis porte sur l'ensemble du dossier et précise la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une des missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. La cotation des avis est identique à celle utilisée lors de l'examen par le CNU, A, B ou C.

Le Directeur de l'établissement arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime comprenant le montant individuel et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée, en tenant compte des avis consultatifs du CNU et du CA restreint et conformément aux principes de répartition définis par le CA plénier. Le directeur arrête des décisions d'attribution au plus tard le 13 novembre 2024 pour permettre la saisie des primes en paye de décembre 2024 avec effet au 1^{er} octobre 2024.

Bilan des campagnes 2022 et 2023 :

		2022	2023	
Nb candidatures		11	12	
Dont femmes		6	3	
Dont MCF		9	10	
Primes attribuées	Activité scientifique	H	0	1
		F	2	1
	Investissement pédagogique	H	0	0
		F	1	1
	Travaux d'intérêt général	H	0	1
		F	1	0

Le taux unique de la prime individuelle avait été fixé par le CA plénier à 5 000€ brut par an. La prime est servie mensuellement à compter du 1^{er} octobre et pour une durée 3 ans.

La proposition suivante est soumise à l'avis du CSAE et à l'approbation du CA pour l'année 2024 :

1 - Nombre de primes ouvertes en 2024 :

Dans le cadre de la politique de soutien de l'ENSCM aux enseignants-chercheurs, il est proposé d'attribuer **quatre** primes.

2 - Montant annuel de la prime individuelle :

Il est proposé de maintenir le montant annuel retenu en 2022 et 2023, soit 5000€ brut (416,66€ mensuel).

3 - Répartition des quatre primes entre les missions :

Il est proposé d'attribuer :

- 3 primes au titre de l'activité scientifique,
- 1 prime au titre de l'ensemble des trois missions.



4 - La mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion ministérielles. Ces lignes directrices de gestion peuvent être précisées par des lignes directrices au niveau des établissements.

L'ENSCM adhère aux lignes directrices de gestion (LDG) fixées au niveau national le 18 janvier 2023 et publiées au BOESR du 9 février 2023.